

Charte liant la Ville de Charleroi aux opérateurs subsidiés

1. Préambule

La présente charte exprime la volonté de la Ville de Charleroi de développer des partenariats avec le monde associatif carolo et de s'engager conjointement au respect de règles et valeurs communes.

Le but est d'appliquer une procédure objective et transparente dans le cadre de l'octroi et du contrôle de l'utilisation des subventions communales attribuées en soutien des activités réalisées par les opérateurs.

Les principes fondamentaux guidant la Ville de Charleroi et le monde associatif carolo consistent à respecter la législation et la bonne gouvernance afin de travailler en toute confiance.

Les procédures d'octroi, de contrôle et de justification des subventions communales font l'objet d'une codification dans une note pratique annexée à la présente charte.

2. Objectifs des subventions communales

En octroyant à un opérateur une subvention, la Ville de Charleroi confirme la reconnaissance de celui-ci par l'Autorité communale.

Elle lui exprime son soutien direct ou indirect selon le type de subvention.

Elle fait état de sa volonté de collaborer avec l'opérateur et de valoriser son activité.

La Ville de Charleroi reconnaît dès lors que l'opérateur remplit des missions d'intérêt public local auxquelles elle souhaite s'associer.

L'opérateur, quant à lui, participe à la promotion et au rayonnement de la Ville de Charleroi.

3. Engagements de la Ville de Charleroi

La Ville de Charleroi reconnaît l'existence et l'activité de l'opérateur subsidié, son rôle sur le territoire carolo.

La Ville de Charleroi soutient l'opérateur par une subvention directe en espèces et/ou une subvention indirecte en nature, dans la limite des crédits et moyens communaux disponibles.

La Ville de Charleroi s'engage à respecter l'autonomie de l'opérateur qui agit en personne prudente et raisonnable et qui respecte avec précision les procédures d'octroi et de justification des subventions qu'elle a établies conformément à la législation et qu'elle a signifiées à l'opérateur par la signature de la présente charte.

4. Engagements de l'opérateur

L'opérateur sollicitant une subvention auprès de la Ville de Charleroi s'engage à respecter les règles relatives à l'octroi, au contrôle et à la justification des subsides telles que prévues dans la note annexée à la présente charte.

L'opérateur s'engage à remettre à la Ville de Charleroi copie de ses statuts et à l'informer par écrit de toute modification statutaire dès sa publication au Moniteur belge.

L'opérateur subsidié est tenu de répondre dans les délais demandés à toute demande d'information, de précision ou d'évaluation formulée par la Ville de Charleroi.

Lors des activités qu'il organise sur le territoire de la Ville de Charleroi, l'opérateur est tenu de respecter les consignes des services de sécurité (Zone de Secours Hainaut Est et Police) ainsi que les règlements communaux (notamment en matière d'occupation de locaux).

S'il perçoit un subside annuel total égal ou supérieur à **3.500€**, l'opérateur subsidié est tenu d'être constitué en ASBL, d'avoir son siège social sur le territoire communal ou, tout au moins, d'y développer ses projets et activités.

Des activités peuvent être organisées en dehors du territoire communal si elles participent au rayonnement et à la promotion de la Ville de Charleroi.

L'opérateur agissant sous la forme d'une association de fait ne pourra prétendre qu'à une subvention communale annuelle totale inférieure à **3.500€**.

L'opérateur subsidié s'engage à ne pas agir dans un esprit de lucre, commercial ou purement personnel mais de veiller à l'intérêt public, à celui de la collectivité et de la Ville de Charleroi.

Outre l'obligation de respecter les règles relatives aux marchés publics, l'opérateur subsidié s'engage à garantir transparence et responsabilité dans sa gestion quotidienne et dans l'utilisation de la subvention communale ;

L'opérateur subsidié veillera à apposer le logo officiel de la Ville de Charleroi sur ses supports de communication.

5. Dépenses couvertes par les subventions communales

Les subventions octroyées par la Ville de Charleroi ne peuvent pas être affectées à des dépenses qui ne relèvent pas de l'objet social de l'opérateur subsidié, ou encore qui ne feraient l'objet d'aucune pièce comptable justificative.

Dans le cas d'une subvention communale spécifiquement octroyée pour une activité ou un projet particulier, seules les dépenses explicitement autorisées et énumérées dans la décision d'octroi du subside par l'Autorité sont éligibles.

6. Récupération des subventions

Dans le cas du non-respect par l'opérateur subsidié des conditions de justification de la subvention telles qu'énumérées dans l'annexe à la présente charte, la Ville de Charleroi se réserve le droit de procéder à la récupération des sommes versées.

Il en va de même dans le cas du non-respect par l'opérateur subsidié des engagements contenus dans la présente charte.

La subvention sera également récupérée si elle n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.